

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1	Administration du règlement de lotissement	243
14.2	Règlement remplacé.....	243
14.3	Documents annexes.....	243
14.4	Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications.....	244
14.5	Terminologie	244
14.6	Principes de conception relatifs au lotissement.....	244

SECTION III

Règlement de lotissement numéro 2003-02

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS DES
RUES

16. DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

17. OPÉRATION CADASTRALE

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Administration du règlement de lotissement

Les dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots «présent règlement» vise à la fois le présent règlement et le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

14.2 Règlement remplacé

Le présent règlement de lotissement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 119-90, ainsi que ses amendements.

Le présent règlement a effet malgré toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

14.3 Documents annexes

Sont parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

- le plan de zonage joint au Règlement de zonage ;
- la grille des spécifications jointe au Règlement de zonage.

14.4 Règles d'interprétation du plan de zonage et de la grille des spécifications

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et à la grille des spécifications, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au Règlement de zonage.

14.5 Terminologie

Pour la signification des mots utilisés dans le présent règlement, il faut référer à l'article 5.2 du règlement de zonage.

14.6 Principes de conception relatifs au lotissement

La conception d'un lotissement menant à une ou plusieurs opérations cadastrales doit s'effectuer sur la base des principes suivants:

- 1) elle doit permettre la construction, sur chacun des terrains, des usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du zonage ;
- 2) elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus ;
- 3) elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;
- 4) elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu ;
- 5) elle doit assurer qu'aucun terrain qui ne puisse être cadastré soit créé ;
- 6) à titre d'information, elle doit être rentable économiquement pour la Municipalité ;

- 7) à titre d'information, elle doit assurer de façon générale la mise en valeur ou la protection des sites et paysages particuliers ;
- 8) ces principes de lotissement s'appliquent à tout projet d'opération cadastrale présenté en vertu de l'article 3.4.3 et à un plan image présenté en vertu de l'article 3.4.5 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme.